



Assemblée générale

Distr. générale
7 avril 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 1^{er} avril 2022

49/26. Situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, par l'Assemblée générale et par lui-même au sujet de la situation des droits de l'homme au Bélarus, notamment ses résolutions 46/20 du 24 mars 2021 et 47/19 du 13 juillet 2021, et toutes les déclarations pertinentes faites par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau du Secrétaire général et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur la détérioration de la situation des droits de l'homme au Bélarus,

Rappelant également le rapport établi par le rapporteur de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, désigné dans le cadre du Mécanisme de Moscou qui a été invoqué à propos des violations alléguées des droits de l'homme dans le cadre de l'élection présidentielle du 9 août 2020 au Bélarus, et les recommandations que ce rapport contient, et le fait que le Mécanisme de Vienne a été invoqué le 4 novembre 2021 à raison des violations graves de droits de l'homme commises au Bélarus,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'indépendance du Bélarus, et réaffirmant également qu'il incombe à chaque État de s'acquitter des obligations que lui impose le droit international des droits de l'homme et de garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales à toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction,

Regrettant le manque de coopération des autorités bélarussiennes et le fait qu'elles n'aient donné la suite voulue ni aux demandes qu'ils avaient formulées dans les résolutions susmentionnées ni à celles du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* le compte rendu oral intermédiaire sur la situation des droits de l'homme au Bélarus que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a fait à sa quarante-huitième session et le rapport complet qu'elle lui a présenté



à sa quarante-neuvième session¹, le fait qu'elle ait nommé trois experts indépendants et les travaux que ceux-ci mènent en ce moment, parallèlement à l'examen de la situation des droits de l'homme au Bélarus par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par la nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme au Bélarus à la suite de l'élection présidentielle du 9 août 2020, ainsi que par l'impunité persistante et l'absence d'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises au Bélarus depuis le 1^{er} mai 2020 ;

3. *Condamne* à cet égard le déni systématique et persistant des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la détention et l'arrestation arbitraires, à un niveau inégalé, de membres de l'opposition, de journalistes et d'autres professionnels des médias, de défenseurs des droits de l'homme, d'avocats, de professionnels de la santé et de la culture, d'enseignants, d'étudiants, d'enfants, de personnes appartenant à des minorités nationales, de membres de syndicats et de comités de grève, et d'autres membres de la société civile ou de simples personnes, pour avoir exprimé des opinions dissidentes et exercé leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, ainsi que toutes personnes qui protestent ou s'expriment pacifiquement contre le conflit armé en Ukraine résultant de l'agression perpétrée par la Fédération de Russie ou contre le referendum constitutionnel organisé au Bélarus le 27 février 2022, et condamne également les peines de prison infligées à des prisonniers politiques sans que leur droit à un procès équitable ne soit garanti ;

4. *Demeure gravement préoccupé* par les informations concernant le recours systématique et généralisé, au su des autorités bélarussiennes, à des actes de torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et aux violences sexuelles et fondées sur le genre, contre les personnes placées en détention et en garde à vue au Bélarus, y compris des enfants, et concernant les conditions de détention inhumaines et la privation de soins médicaux et d'assistance juridique dans les centres de détention et les prisons, lesquelles doivent donner lieu d'urgence à une enquête indépendante, et regrette que, bien que le Bélarus soit partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative aux droits de l'enfant, il n'ait pas, selon des informations, respecté les obligations que lui imposent ces traités ;

5. *Demeure sérieusement préoccupé* par d'autres actes graves de répression motivés par des considérations politiques et visant actuellement des médias indépendants et la société civile, notamment dans le cadre de la vaste fermeture ordonnée d'organisations de la société civile, de l'annulation arbitraire de licences professionnelles, y compris d'avocats, de la révocation d'accréditations de professionnels étrangers des médias, du blocage des sites Web de médias indépendants et de la fermeture d'Internet, des nombreuses perquisitions qui auraient eu lieu dans des domiciles privés et des bureaux, et de la multiplication des restrictions légales imposées aux droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'expression, en ligne et hors ligne, en particulier les modifications apportées en mai 2021 à la loi sur les rassemblements de masse, à la loi sur les médias, à la loi sur la lutte contre l'extrémisme et à la loi sur le barreau et la défense des intérêts, et celles apportées en décembre 2021 au Code pénal ;

6. *Regrette une nouvelle fois* que le Gouvernement du Bélarus n'ait pas respecté ses obligations en ce qui concerne le droit de chaque citoyen de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, libres, inclusives et régulières, tenues au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, conformément aux obligations que lui impose l'article 25 (al. b)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et regrette également que le Bélarus n'ait pas appliqué les recommandations qu'avait formulées le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au sujet de la tenue d'élections libres, inclusives et régulières qui répondent aux normes internationales, et n'ait pas fait preuve de coopération en envoyant une invitation en temps utile au Bureau, ce qui a empêché celui-ci de déployer une mission d'observation de l'élection présidentielle de 2020 puis du

¹ A/HRC/49/71.

referendum constitutionnel organisé le 27 février 2022 dans un cadre juridique qui n'avait tenu aucun compte desdites recommandations ;

7. *Note avec une profonde inquiétude* que, selon le rapport publié le 17 janvier 2022 par l'Organisation de l'aviation civile internationale sur l'incident concernant un vol civil dans l'espace aérien du Bélarus, les autorités bélarussiennes n'ont produit aucune preuve de la menace ayant servi à justifier le détournement et l'atterrissage du vol à Minsk en mai 2021 ;

8. *Exhorte vivement* les autorités bélarussiennes à respecter, garantir et remplir pleinement toutes leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment celles découlant des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

9. *Exhorte* à cet égard les autorités bélarussiennes à cesser tout usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques et tout recours à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à cesser de procéder à des arrestations, détentions et emprisonnements arbitraires, et à cesser immédiatement les poursuites pénales ou administratives arbitraires, le harcèlement, l'intimidation et la répression à l'encontre de personnes parce qu'elles ont exercé leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, et exhorte les autorités bélarussiennes à libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques détenus arbitrairement avant, pendant et depuis l'élection présidentielle de 2020, même s'il constate que quelques prisonniers politiques ont à ce jour été libérés ;

10. *Demande* aux autorités bélarussiennes d'assurer la tenue d'élections libres, inclusives et régulières et d'entamer un véritable dialogue national avec l'opposition politique et la société civile et de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et des gens de loi, afin de rétablir et maintenir l'état de droit, la démocratie et le respect du droit et des normes en matière de droits de l'homme et, à cette fin, de collaborer de manière constructive avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

11. *Salue* le rôle important que jouent les journalistes et autres professionnels des médias, les avocats et la société civile, y compris les défenseurs et en particulier les défenseuses des droits de l'homme, en continuant de mener une action indispensable dans le contexte des droits de l'homme, notamment de recenser les violations des droits de l'homme qui auraient été commises avant, pendant et depuis l'élection présidentielle de 2020 et de réunir des informations à leur sujet dans des conditions difficiles, et encourage toutes actions à cette fin, dont celles menées par des groupes de la société civile bélarussienne et internationale ;

12. *Insiste* sur la nécessité d'établir les responsabilités pour les violations des droits de l'homme, étape essentielle pour prévenir de nouvelles violations, et demande instamment aux autorités bélarussiennes de veiller à ce que des enquêtes rapides, efficaces, indépendantes, transparentes et impartiales soient menées sur toutes les violations des droits de l'homme qui auraient été commises avant, pendant et depuis l'élection présidentielle de 2020, notamment sur les cas de décès, de détention arbitraire, d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des détenus et à des manifestants, de disparition forcée et d'expulsion, et de garantir que les victimes aient accès à la justice et puissent obtenir réparations, et que les auteurs répondent pleinement de leurs actes, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international des droits de l'homme, et regrette qu'à ce jour, rien n'indique que de telles enquêtes aient été ouvertes au Bélarus à la suite des milliers de plaintes déposées par des victimes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et au sujet de décès survenus dans le cadre de manifestations ;

13. *Exhorte* les autorités bélarussiennes à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, en particulier en lui accordant un accès libre, complet et sans entrave au territoire du pays, y compris un accès sans entrave à tous les lieux de détention, à coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques et avec les organes conventionnels, à rétablir leur coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à lui

accorder un accès complet et sans entrave, et à mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport du Haut-Commissariat ;

14. *Décide* de proroger, pour une période d'un an, le mandat confié à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et demande à la Haute-Commissaire, aidée des trois experts désignés et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales :

a) De surveiller la situation des droits de l'homme et d'en rendre compte, de procéder à un examen approfondi de toutes les violations des droits de l'homme qui auraient été commises au Bélarus depuis le 1^{er} mai 2020, à la veille de l'élection présidentielle de 2020 et depuis celle-ci, y compris l'éventuelle dimension de genre de ces violations, d'établir les faits et les circonstances entourant les violations présumées, et de recueillir, regrouper, préserver et analyser les informations et les éléments de preuve et, lorsque c'est possible, d'identifier les responsables, en vue de contribuer à ce que les auteurs de ces violations répondent de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes, notamment dans le cadre de procédures judiciaires ou autres pertinentes, notamment de procédures pénales devant des cours et tribunaux compétents ;

b) De formuler des recommandations générales sur les moyens d'améliorer le respect et la protection des droits de l'homme, et de donner des orientations concernant l'accès à la justice, y compris à des réparations, et l'établissement des responsabilités, selon qu'il conviendra ;

c) De travailler avec les autorités bélarussiennes et toutes les parties prenantes, en particulier la société civile bélarussienne, régionale et internationale, les organisations internationales de défense des droits de l'homme, les organismes des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les entreprises et les États concernés, en vue d'échanger des informations, selon qu'il convient, et de soutenir les efforts déployés aux niveaux national, régional et international dans le but de promouvoir l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme au Bélarus ;

15. *Prie* la Haute-Commissaire de lui présenter un compte rendu oral intermédiaire à sa cinquante et unième session, et un rapport écrit complet à sa cinquante-deuxième session, sachant que tous deux seront suivis d'un dialogue interactif ;

16. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat un soutien administratif, technique et logistique complet ainsi que les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

57^e séance
1^{er} avril 2022

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 22 voix contre 6, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour:

Allemagne, Argentine, Bénin, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Arménie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Mauritanie, Namibie, Népal, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Ouzbékistan].